

ARRETE N° 111/403/MINMAP/CAB DU 21 OCT 2019
fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres
d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux Présidents,
Membres et Rapporteurs des Commissions de réception,
des Commissions de suivi et de recette technique.-

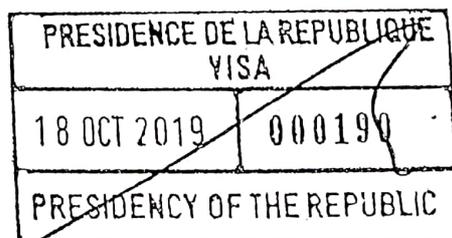
LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe le plafond des indemnités allouées par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception des marchés des travaux ou de fournitures et des Commissions de suivi et de recette technique des marchés des services et prestations intellectuelles.

ARTICLE 2.- (1) Les plafonds des indemnités accordées aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception et des Commissions de suivi de recette technique visées à l'article 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :



(i) Pour les marchés des travaux, fournitures et services quantifiables dont les montants sont compris dans les seuils ci-après :

Montant (FCFA) / Qualité	De 05 à 50 millions	De plus de 50 millions à 500 millions	De plus de 500 millions à 05 milliards	De plus de 05milliards à 20 milliards FCFA	A plus de 20 milliards
Président	75 000	125 000	175 000	225 000	275 000
Membre	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000
Rapporteur	60 000	110 000	160 000	210 000	260 000
Invité (Expert)	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000

(ii) Pour les marchés des prestations intellectuelles et services non quantifiables dont les montants sont compris dans les seuils ci-après :

Montant (FCFA) / Qualité	De 05 à 50 millions	De plus de 50 millions à 500 millions	De plus de 500 millions à 05 milliards	De plus de 05milliards à 20 milliards FCFA	A plus de 20 milliards
Président	100 000	150 000	200 000	250 000	300 000
Membre	75 000	125 000	175 000	225 000	275 000
Rapporteur	80 000	130 000	180 000	230 000	280 000
Invité (Expert)	75 000	125 000	175 000	225 000	275 000

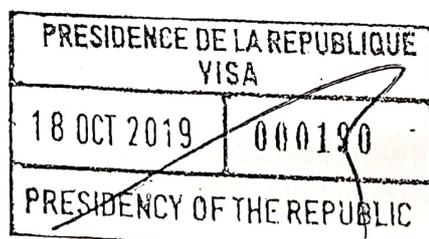
(2) Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués sont astreints au strict respect des plafonds ci-dessus fixés.

ARTICLE 3.- (1) Les indemnités susvisées sont payées après présentation du procès-verbal de réception signé par 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

(2) Seuls les membres ayant signé le procès-verbal de réception ont droit au paiement de l'indemnité susvisée.

(3) Toute réception partielle ou toute réception technique d'un livrable donne également droit au paiement de l'indemnité.

ARTICLE 4.- La composition de la Commission de réception ou de la Commission de suivi et de recette technique, selon le cas, est indiquée dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et suivant les modalités définies par les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.



ARTICLE 5.- (1) Les indemnités accordées aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception et des Commissions de suivi et de recette technique sont supportées par le budget des Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués.

(2) Une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué fixe le montant des indemnités visées à l'alinéa 1 ci-dessus. Ce montant ne peut être supérieur aux plafonds fixés à l'article 2 du présent arrêté.

(3) Le représentant du Ministère des Marchés Publics prenant part à la Commission de réception ou Commission de suivi et de recette technique est pris en charge par le budget du Ministère des Marchés Publics au même taux que celui alloué au membre.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 OCT 2019

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES MARCHÉS PUBLICS,



Ibrahim TALBA MALLA

